

Ordre du jour

CONSEIL MUNICIPAL

**Jeudi 23 juin 2011
18:30 heures
Salle du Conseil Municipal**

Points à l'ordre du jour

- | | |
|------------|--|
| 1. | COMPTE ADMINISTRATIF 2010 |
| 2. | APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2010 DE LA VILLE ÉTABLI PAR MONSIEUR NABHOLTZ, TRESORIER |
| 3. | AFFECTATION DU RÉSULTAT 2010 BUDGET VILLE |
| 4. | COMPTE ADMINISTRATIF 2010- RÉGIE DES TRANSPORTS |
| 5. | APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS ÉTABLI PAR MONSIEUR NABHOLTZ, TRESORIER |
| 6. | AFFECTATION DU RÉSULTAT 2010 BUDGET DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS |
| 7. | DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DES PENALITES SUR TAXES D'URBANISME |
| 8. | VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2011 |
| 9. | VENTE DE LA PROPRIETE « LA SATEM » APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE CADASTREE SECTION BA N° 68 D'UNE SUPERFICIE DE 2 100 M² |
| 10. | AVIS DE LA COMMUNE SUR LE DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE COMPORTANT UNE ETUDE D'IMPACT, PARCELLAIRE ET MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE LA COMMUNE DE LA TRINITE CONCERNANT LE PROJET DE CREATION DU TUNNEL DE LA BORNE ROMAINE |
| 11. | SECURISATION DE L'AUTOROUTE A 8 ENTRE LA TRINITE ET LA FRONTIERE ITALIENNE VIS-À-VIS DU RISQUE DE CHUTE DE BLOCS |
| 12. | MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE |

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : COMPTE ADMINISTRATIF 2010

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Adjoint aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et à l'agriculture

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur DALMASSO a délibéré sur le Compte Administratif 2010 présenté par celui-ci.

L'assemblée délibérante a voté :

- Au niveau de l'article pour la Section d'investissement
Sans opération

- Au niveau du chapitre pour la Section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 440 059.44
012	CHARGES DE PERSONNEL	6 807 710.19
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 225 343.62
66	CHARGES FINANCIERES	758 852.02
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	163 365.89
042	OPERATIONS D'ORDRE	204 270.01
	TOTAL DES DEPENSES	11 599 601.17

Recettes

013	PRODUITS DE GESTION COURANTE	352 255.03
70	PRODUITS DES SERVICES	511 600.96
73	IMPOTS ET TAXES	7 186 048.72
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 885 454.31
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	370 228.25
76	PRODUITS FINANCIERS	133 594.65
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	75 400.75
	TOTAL DES RECETTES	11 514 582.67

Séance du 23 juin 2011

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses		
1641	EMPRUNTS EN EUROS	725 585.27
20417	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	23140.88
205	CONCESSIONS BREVETS LICENCES	6 822.75
2111	TERRAINS NUS	4 784.00
2128	AUTRES AGENCEMENTS	21 181.08
21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	142 022.68
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	3 467 608.85
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	11 711.70
2184	MOBILIER	888.84
2188	AUTRES	25 486.28
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE ...	95 613.02
2318	AUTRES IMMOBILISATIONS	234 985.58
45	COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE	79 520.00
TOTAL DES DEPENSES		4 839 350.93
Recettes		
10222	F.C.T.V.A	353 132.38
1021	DOTATION	3 474 989.77
1341	D.G.E	3 377.98
1381	ETAT ET ETABLISSEMENTS NATIONAUX	22 002.76
19	DIFFERENCE / REALISATIONS D'IMMOBILISATIONS	9 176.78
21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	79 976.00
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	433.22
45	COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE	78 140.00
040	OPERATIONS D'ORDRE	204 270.01
TOTAL DES RECETTES		4 225 498.90

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 26 Contre : 6 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2010 DE LA VILLE ÉTABLI PAR MONSIEUR NABHOLTZ, TRESORIER

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Adjoint aux Finances, au Personnel, et à l'Administration Générale, au Commerce, à l'artisanat et à l'agriculture

L'an deux mille onze le vingt-trois juin, le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul DALMASSO, premier adjoint :

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2010, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2010,

- Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2010, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010,

2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2010 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2010, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2010 BUDGET VILLE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Adjoint aux Finances, au Personnel, et à l'Administration Générale, au Commerce, à l'artisanat et à l'agriculture

Il est exposé au Conseil Municipal :

Qu'il ressort de la balance générale et du tableau des résultats 2010 visé par le comptable :

- Un résultat de fonctionnement..... 55 606.98 euros
- Un solde d'exécution d'investissement- 567 817.24 euros

Il est proposé de reporter l'affectation du résultat de fonctionnement à la couverture du solde d'exécution d'investissement soit : 55 606.98 euros par inscription de cette somme au compte 1068 (réserves).

Le solde d'exécution d'investissement à reprendre au budget supplémentaire 2011 au compte 001(déficit antérieur reporté) est de :

- 567 817.24 €- 55 606 .98 €soit 512 210 .26 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte les propositions relatives à l'affectation du résultat 2010 – budget Ville telles qu'elles sont proposées.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 27 Contre : 6 Abstention : 0

Séance du 23 juin 2011

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2011
--

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : COMPTE ADMINISTRATIF 2010- RÉGIE DES TRANSPORTS

Rapporteur : Monsieur Bernard NÉPI, Adjoint à l'Urbanisme et à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, aux Déplacements et aux Transports

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Monsieur Bernard NEPI, Adjoint et délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2010 de la régie des transports dressé par Monsieur Jean-Louis SCOFFIÉ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

INVESTISSEMENT

DÉPENSES	0,00 euro
RECETTES	0,00 euro
EXCEDENT DE CLÔTURE.....	0,00 euro

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES	114 738.28 euros
RECETTES	123 149.60 euros
EXCÉDENT DE CLÔTURE.....	8 411.32 euros

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le Compte Administratif de la Régie des Transports tel qu'il se présente.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS ÉTABLI PAR MONSIEUR NABHOLTZ, TRESORIER

Rapporteur : Monsieur Bernard NÉPI, Adjoint à l'Urbanisme et à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, aux Déplacements et aux Transports

L'an deux mille onze le vingt-trois juin, le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Bernard NEPI, Adjoint au Maire :

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2010, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
 - Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2010,
 - Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2010, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2010 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2010, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2010 BUDGET DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS

Rapporteur : Monsieur Bernard NÉPI, Adjoint à l'Urbanisme et à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, aux Déplacements et aux Transports

Il est exposé au Conseil Municipal :

qu'il ressort de la balance générale et du tableau des résultats 2010 visé par le comptable,

- Un résultat de fonctionnement de 8 411.32 euros
- Un solde d'exécution d'investissement de 0.00 euro

Le résultat d'exploitation 2010 à reprendre au budget supplémentaire 2011 au compte 002 (Excédent antérieur reporté) est de 8 411.32 euros.

Il n'y a pas de solde d'exécution d'investissement pour 2011.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte les propositions relatives à l'affectation du résultat 2010- budget Régie des Transports telles qu'elles sont proposées.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DES PENALITES SUR TAXES D'URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean Paul DALMASSO, Adjoint aux Finances, au Personnel, à l'Administration Générale, au Commerce, à l'Artisanat et à l'Agriculture.

Monsieur le Premier Adjoint, informe le Conseil Municipal que le Centre des Finances de Bar-sur-Loup en charge de la gestion du recouvrement des taxes d'urbanisme, nous a transmis une demande de remise gracieuse, par courrier en date du 25 mai 2011 et portant uniquement sur les pénalités appliquées sur des retards de paiement.

Les assemblées délibérantes des Collectivités Territoriales étant les seules compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités (décret 96-628 du 15 juillet 1996, modifié par art. 21 de la loi DCRA du 12 avril 2000).

Après en avoir délibéré le Conseil municipal donne une suite favorable à la demande de remise gracieuse des pénalités sur taxes d'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2011

Rapporteur : Monsieur Jean Paul DALMASSO, Adjoint aux Finances, au Personnel, à l'Administration Générale, au Commerce, à l'Artisanat et à l'Agriculture.

Les taux sont fixés à :

Taxe d'habitation	19.84 %
Taxe sur le foncier bâti	19.93 %
Taxe sur le foncier non bâti	26.97%

Monsieur le Maire informe que les taux de la taxe d'habitation, du foncier bâti et du foncier non bâti sont maintenus pour l'exercice 2011.

Il rappelle que l'abattement général à la base de 15 % appliqué à l'ensemble des Habitations principales de la Commune est également maintenu.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal maintient pour 2011 les taux communaux comme suit :

Taxe d'habitation	19.84 %
Taxe sur le foncier bâti	19.93 %
Taxe sur le foncier non bâti	26.97 %

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : **Pour : 33** **Contre : 0** **Abstention : 0**

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : VENTE DE LA PROPRIÉTÉ « LA SATEM » APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE CADASTREE SECTION AE N° 68 D'UNE SUPERFICIE DE 2 100 M²

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 31 mars 2011, la désaffectation du bâtiment dénommé « La Satem » a été constatée depuis le 15 septembre 2010.

Dès lors, la Commune a envisagé de céder cette propriété cadastrée section AE N° 68 d'une superficie de 2 100 m² appartenant au domaine privé de la Commune pour deux raisons essentielles :

- Le bâtiment est vétuste et inadapté pour accueillir des activités de service public répondant aux normes de sécurité et d'accessibilité.
- L'ensemble des activités sportives qui se pratiquait dans ce bâtiment a été centralisé dans le nouveau complexe sportif municipal.

Au mois de mars, Madame Claire WILLIAMSON et son époux Monsieur Michel SANA-PROUST ont pris contact avec la Commune pour proposer l'acquisition de « La Satem ».

Après discussion, un accord de principe a été acté le 1^{er} mars et le 13 avril et confirmé par la Commune le 22 avril 2011 pour la vente du bien au prix de 882 000 € à Madame Claire WILLIAMSON par l'intermédiaire d'une société à constituer en vue de l'exploitation d'une activité artisanale de carrosserie automobile avec la mise en place d'un concept de service à domicile avec l'engagement d'assurer l'emploi de 23 employés.

En outre, l'amélioration du bâtiment par le ravalement de façade, des abords et notamment des parkings sera réalisée par le futur acquéreur après obtention des autorisations nécessaires.

Les modalités et conditions suspensives de la vente sont mentionnées dans le projet de compromis de vente joint à la présente délibération dont la durée expirera au 31 janvier 2012 étant entendu que les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Conformément aux dispositions de la loi N° 95-127 du 8 février 1995 l'Administration des Domaines a évalué le bien le 07.03.2011.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la vente de l'immeuble dénommé « La Satem » cadastrée section AE N° 68 d'une contenance de 2 100 m² aux prix et conditions mentionnés dans le projet de compromis de vente annexé.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- 1. ACCEPTE la vente du bien dénommé « La Satem » cadastré section AE N° 68 d'une contenance de 2 100 m² au bénéfice de Madame Claire WILLIAMSON épouse de Monsieur Michel SANA-PROUST par l'intermédiaire d'une société à constituer au prix de huit cent quatre vingt deux mille euros (882 000 €).**
- 2. ACCEPTE la vente dudit bien en vue de réaliser l'exploitation d'une activité artisanale de carrosserie automobile avec la mise en place d'un concept de service à domicile avec l'engagement d'assurer l'emploi de 23 employés.**
- 3. AUTORISE la vente selon les modalités et conditions mentionnées dans le projet de compromis de vente annexé à la présente.**
- 4. AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes les formalités permettant la concrétisation de la vente, les frais d'acte étant pris en charge par le futur acquéreur, et à signer l'acte authentique, après levée des conditions suspensives, au plus tard le 31.01.2012.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

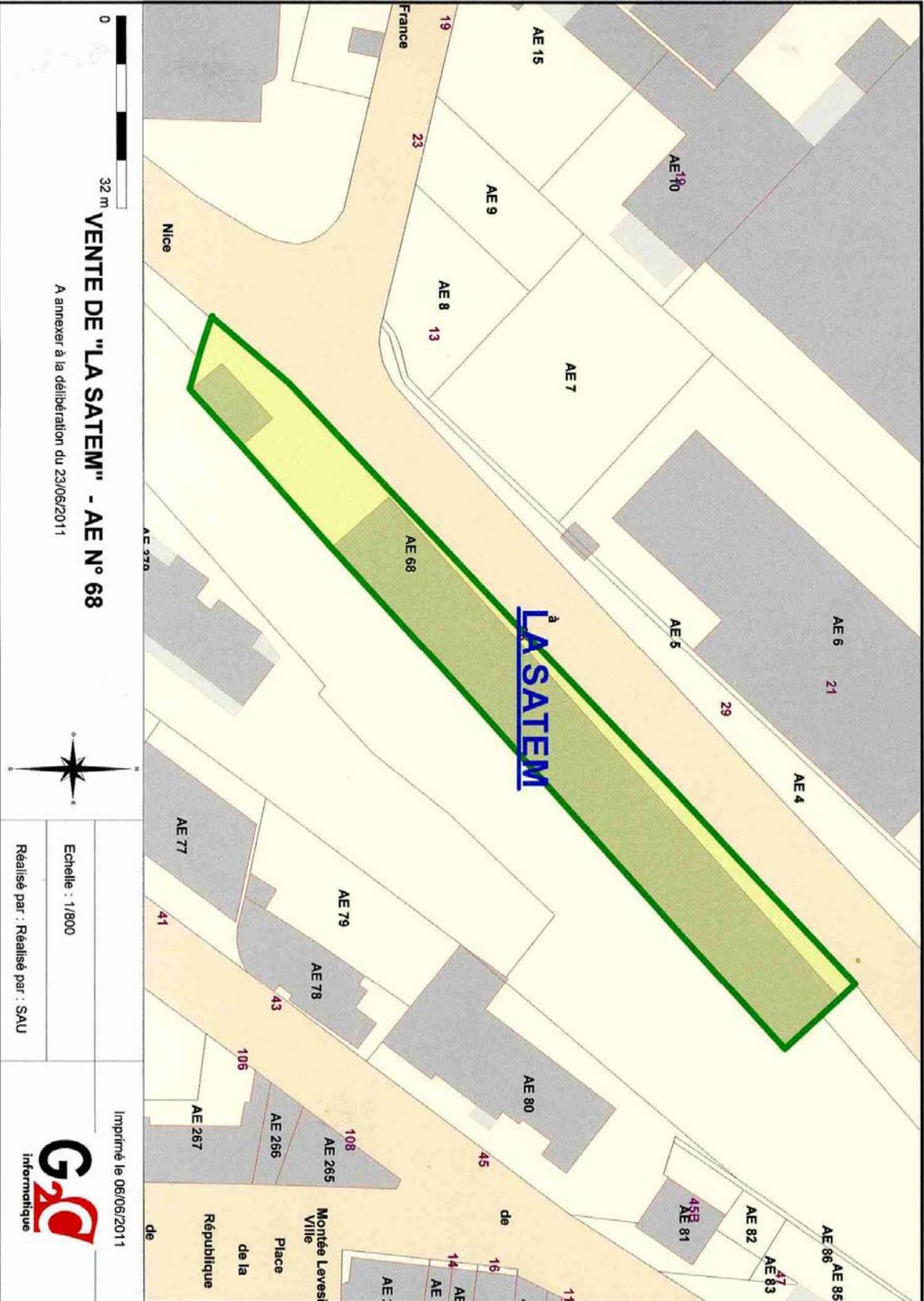
Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 27 Contre : 6 Abstention : 0



VENTE DE "LA SATEM" - AE N° 68

A annexer à la délibération du 23/06/2011

Echelle : 1/800

Réalisé par : Réalisé par : SAU

Imprimé le 08/06/2011



L'AN DEUX MILLE ONZE ,

Le

**Dans les bureaux de L'OFFICE NOTARIAL DE SAINT LAURENT DU VAR
(Alpes-Maritimes) 11 Avenue des Pignatières,**

Maître Antoinette LUISI-BERKESSE,

**Membre de la société dénommée « Marc CHICHA, Denis CHICHA et
Antoinette LUISI-BERKESSE, notaires associés d'une Société Civile
Professionnelle, Titulaire dudit Office Notarial » sis à la résidence ci-dessus,**

**A RECU le présent acte contenant PROMESSE DE VENTE à la requête
de :**

PROMETTANT

La **MAIRIE DE LA TRINITE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes-Maritimes, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LA TRINITE (06340), identifiée au SIREN sous le numéro 210601498.

Est représentée à l'acte par :

**Monsieur Jean-Louis SCOFFIE, agissant en qualité de maire en exercice
de la Commune de LA TRINITE**, et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de la délibération ci-dessous visée.

BENEFICIAIRE

Madame Claire Marcella Patrice **WILLIAMSON**, gérante de société, épouse de Monsieur Michel Francis Jean **SANA-PROUST**, demeurant à LA ROQUETTE-SUR-VAR (06670), 3443, Route de Levens Quartier Saint-Esprit,

Née à SAINT-MARYLEBONE (ROYAUME-UNI) le 17 mars 1964,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu aux présentes minutes du 29 mai 2007, préalable à son union célébrée en la mairie de LA ROQUETTE-SUR-VAR (06670), le 22 septembre 2007.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

LESQUELS, préalablement à leurs conventions, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La ville de LA TRINITE détient dans son patrimoine privé une propriété dénommée « La Satem » depuis le 22 juin 1981. Ces locaux ont été aménagés et utilisés pour accueillir des activités sportives municipales ainsi que des associations sportives.

Lors d'un partenariat avec le Conseil Général, de nouveaux équipements ont pu être réalisés, plus adaptés et répondant au mieux aux exigences de sécurité.

Dès lors, la commune a approuvé la désaffectation du bâtiment à compter du 15 septembre 2010 en vue de céder le bien.

Par lettres des 1^{er} mars et 13 avril 2011, Madame Claire WILLIAMSON épouse SANA-PROUST a proposé d'acquérir l'immeuble ci-après amplement désigné, objet des présentes, par l'intermédiaire d'une société à constituer, au prix de HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (882.000 €), en vue de

l'exploitation d'une activité artisanale de carrosserie automobile, avec la mise en place d'un concept de service à domicile avec l'engagement d'assurer l'emploi de 23 employés.

En outre, l'amélioration du bâtiment par le ravalement de façade et des abords sera réalisée après obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires.

Selon ces dispositions, la commune par courrier du 13 avril 2011 a pris acte de la proposition de Madame Claire WILLIAMSON épouse SANA-PROUST.

Ceci exposé, il est passé à la promesse unilatérale de vente sous les conditions suspensives qui suivent, de la propriété ci-après désignée.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la Commune est spécialement autorisé à consentir la présente promesse de vente pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du **???????** visée par la sous-préfecture le **????**, dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions cumulatives de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables aux présentes, ces conditions étant que le **BIEN** soit à usage d'habitation et le **BENEFICIAIRE** non-professionnel de l'immobilier, par suite le **BENEFICIAIRE** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

CECI EXPOSE, les parties sont convenues de ce qui suit :

PROMESSE DE VENTE

Le plan de l'acte est le suivant :

OBJET DU CONTRAT
TERMINOLOGIE
DESIGNATION
DELAJ - REALISATION - CARENCE
PROPRIETE - JOUISSANCE
PRIX - CONDITIONS FINANCIERES
CONDITIONS SUSPENSIVES
CONDITIONS GENERALES
REGLEMENTATIONS PARTICULIERES
FISCALITE
SUBSTITUTION
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ENREGISTREMENT - ELECTION DE DOMICILE

OBJET DU CONTRAT **PROMESSE UNILATERALE DE VENTE**

Le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE** la faculté d'acquérir, si bon lui semble, le **BIEN** ci-dessous identifié.

Le **BENEFICIAIRE** accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**PROMETTANT**" et le "**BENEFICIAIRE**" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,
- Le "**BIEN**" désignera l'immeuble objet de la présente promesse de vente.
- Les "**MEUBLES**" désigneront les meubles et objets mobiliers, s'il en existe.

DESIGNATION

Sur la commune de LA TRINITE (ALPES-MARITIMES) 06340

Une propriété comprenant :

- un bâtiment anciennement à usage sportif,
- et terrain attenant.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	68	36, La Gare	00 ha 21 a 00 ca

Ladite propriété anciennement cadastrée section B Numéro 1006.

Tel que ledit **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Plan :

Et telle que ladite propriété figure sous liseré vert au plan demeuré joint et annexé aux présentes après mention et approuvé par les parties.

ABSENCE DE MEUBLES

Avec le présent **BIEN** ne sont pas vendus de **MEUBLES** tels que éléments de cuisine intégrée ou non, ainsi déclaré par les parties.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître André ARMENGAU, Notaire à NICE le 22 juin 1981 dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de NICE, le 4 août 1981 volume 5718AP, numéro 4.

AFFECTATION

Le **BIEN** était affecté à usage d'activités de services sportifs.

Est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention une copie de la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2011 délibérant sur la désaffectation du bâtiment objet des présentes.

En conséquence, ladite propriété dépend dans son entier (sol et bâtiment) du domaine privé communal.

Etant ici fait observé, que lors de l'acquisition de ladite propriété par la commune le bien était utilisé à usage commercial et industriel.

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il entend l'affecter à usage artisanal de carrosserie.

DELAI - REALISATION - CARENCE

- DELAI :

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le **31 janvier 2012**, à seize heures.

Ce délai est déterminé par référence au calendrier prévisionnel d'évènements ci-après arrêté d'un commun accord entre les parties, aux paragraphes "**DELAIS DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES**".

Toutefois si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration de la promesse ci-dessus fixée.

- REALISATION :

La réalisation de la promesse aura lieu :

- soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du paiement du prix et du versement des frais par chèque de banque, dans le délai ci-dessus ;

- soit par la levée d'option faite par le **BENEFICIAIRE** dans le même délai suivie de la signature de l'acte de vente au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivants celle-ci, accompagnée du paiement du prix et du versement des frais par chèque de banque.

L'attention du **BENEFICIAIRE** est particulièrement attirée sur le fait qu'en cas de paiement par chèque de banque, il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura mis le chèque et justifiant de l'origine des fonds.

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Antoinette LUISI-BERKESSE, notaire associé soussigné.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

- CARENCE :

Au cas où la vente ne serait pas réalisée par acte authentique dans l'un ou l'autre cas et délais ci-dessus, avec paiement du prix et des frais comme indiqué, le **BENEFICIAIRE** sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse auxdites dates sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du **PROMETTANT** qui disposera alors librement du **BIEN** nonobstant toutes manifestations ultérieures de la volonté d'acquérir qu'aurait exprimées le **BENEFICIAIRE**.

De convention expresse entre les parties, la seule manifestation par le **BENEFICIAIRE** de sa volonté d'acquérir n'aura pour effet que de permettre d'établir, le cas échéant, la carence du **PROMETTANT** et, en conséquence, ne saurait entraîner aucun transfert de propriété de la part du **PROMETTANT** sur le **BIENS**, ce transfert ne devant résulter que d'un acte authentique de vente constatant le paiement du prix selon les modalités ci-après convenues, ou d'un jugement à défaut de cette réalisation par acte authentique.

CLAUSE D'EXECUTION FORCEE

Il est expressément convenu entre les parties qu'en raison de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente par le **BENEFICIAIRE** en tant que simple promesse, il s'est formé entre les parties une convention de promesse unilatérale dans les termes de l'article 1134 du Code civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci ne pourra être révoquée que par leur consentement mutuel et ce conformément au deuxième alinéa dudit article.

Il en résulte notamment que :

1°) le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes ;

Le **PROMETTANT** s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur les **BIENS** à vendre, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**.

Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle ni détérioration aux **BIENS**.

2°) toute rétractation unilatérale de la volonté du **PROMETTANT** sera de plein droit inefficace du fait de l'acceptation de la présente promesse en tant que telle par le **BENEFICIAIRE**, et qu'une telle rétractation ne pourra produire aucun effet sans l'accord exprès de ce dernier. En outre, le **PROMETTANT** ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

3°) en tant que de besoin, le **PROMETTANT** renonce expressément au bénéfice de l'article 1142 du Code civil, lequel dispose : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts de la part du débiteur* ». En cas de refus par le **PROMETTANT** de réaliser la vente par acte authentique, le **BENEFICIAIRE** pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente par voie judiciaire.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

PRIX

CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de **HUIT CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE EUROS (882.000,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

COÛT DE L'OPERATION ET FINANCEMENT PREVISIONNEL

A titre indicatif, le coût et le financement de l'opération sont les suivants :

COÛT TOTAL DE L'OPERATION

Prix	882000,00 EUR
Frais de la vente	56300,00 EUR
Frais de mise en place des garanties	5300,00 EUR
Ces frais sont évalués en fonction d'une inscription de privilège de prêteur de deniers prise sur le BIEN pour une somme de six cent quarante mille euros (640.000,00 eur)	
Frais de négociation	
Ensemble	<hr/> 943600,00 EUR
 <u>FINANCEMENT</u>	
Fonds personnels	303600,00 EUR
Fonds empruntés	<hr/> 640000,00 EUR
Ensemble NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (943.600,00 EUR)	<hr/> <hr/> 943600,00 EUR

INDEMNITE D'IMMOBILISATION - SÉQUESTRE

Les parties conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à la somme forfaitaire de *QUATRE-VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (88.200,00 EUR)*.

Le **BENEFICIAIRE** a versé à l'instant même au **PROMETTANT**, qui le reconnaît et lui en donne quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque, et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, la somme de QUATRE-VINGT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (88.200,00 EUR).

DONT QUITTANCE

Le **PROMETTANT** sera libéré, si bon lui semble, de son engagement de vente par le seul fait de la constatation du défaut d'approvisionnement total ou partiel du chèque d'indemnité d'immobilisation.

Cette somme est affectée en nantissement, par le **PROMETTANT** au profit du **BENEFICIAIRE**, qui accepte, à la sûreté de sa restitution éventuelle à ce dernier.

A cet effet, avec l'accord des parties, elle est versée entre les mains de Monsieur Léo DUPIN, caissier du notaire et domicilié à l'Etude pour ses fonctions et séquestre constitué aux présentes, à ce intervenant et qui accepte la mission qui lui est ci-après confiée.

Le sort de cette somme sera le suivant, selon les hypothèses ci-après envisagées :

a) Elle s'imputera purement et simplement et à due concurrence sur le prix en cas de réalisation de la vente promise.

b) Elle sera restituée purement et simplement au **BENEFICIAIRE** dans tous les cas où la non réalisation de la vente résulterait de la défaillance de l'une quelconque des conditions suspensives énoncées aux présentes.

c) Elle sera versée au **PROMETTANT**, et lui restera acquise de plein droit à titre d'indemnité forfaitaire et non réductible faute par le **BENEFICIAIRE** ou ses substitués dans la mesure où cela est convenu aux présentes, d'avoir réalisé l'acquisition dans les délais et conditions ci-dessus, toutes les conditions suspensives ayant été réalisées.

Le séquestre conservera cette somme pour la remettre soit au **PROMETTANT** soit au **BENEFICIAIRE** selon les hypothèses ci-dessus définies.

Le séquestre est dès à présent autorisé par les cocontractants à consigner l'indemnité d'immobilisation à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de difficultés entre eux.

Le séquestre sera déchargé de plein droit de sa mission par la remise des fonds dans les conditions sus-indiquées.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Cette promesse est faite sous les conditions suspensives suivantes :

- Condition suspensive à laquelle aucune des parties ne peut renoncer :

- Droit de préemption :

La présente promesse est consentie sous la condition qu'aucun droit de préemption, quel qu'il soit, résultant de dispositions légales, ni aucun droit de préférence résultant de dispositions conventionnelles, ne puisse être exercé sur le **BIEN** concerné. Dans l'hypothèse où un tel droit existerait, le **PROMETTANT** s'engage à procéder sans délai aux formalités nécessaires à sa purge.

L'offre par le titulaire du droit de préemption ou de substitution ou de préférence à des prix et conditions différents de ceux notifiés entraînera la non réalisation de la condition suspensive au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la promesse sera caduque de plein droit et le **PROMETTANT** délié de toute obligation à l'égard du **BENEFICIAIRE** auquel devra être restitué dans un délai maximum de huit jours calendaires de la réception de la notification de préemption au domicile élu dans la déclaration, l'indemnité d'immobilisation ou la caution le cas échéant remise.

Les formalités de purge seront accomplies à la diligence du **PROMETTANT** qui mandate à cet effet son notaire qui est ainsi chargé de transmettre la notification à la personne ou administration intéressée et cette notification devra stipuler que la réponse du bénéficiaire du droit devra être adressée audit notaire.

- Absence de notification de recours :

Absence de notification d'un recours à la délibération municipale du ???? 2011 susvisée.

- Conditions suspensives auxquelles seul le BENEFICIAIRE pourra renoncer :

La présente promesse est acceptée sous les conditions suivantes dont seul le **BENEFICIAIRE** pourra se prévaloir ou auxquelles il pourra seul renoncer si bon lui semble.

A défaut par le **BENEFICIAIRE** de se prévaloir de la non réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-après dans le délai de réalisation des présentes ou dans les délais spécifiques à certaines de ces conditions, il sera réputé y avoir renoncé, sauf en ce qui concerne la condition suspensive légale d'obtention de prêt dans la mesure où elle est stipulée ci-après.

- Origine de propriété :

Qu'il soit établie une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif de plus de trente ans.

- Urbanisme :

Que les renseignements d'urbanisme et les pièces produites par la commune ne révèlent aucun projet, vices ou servitudes de nature à déprécier de manière significative la valeur du **BIEN** ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le **BENEFICIAIRE** le destine.

- Situation hypothécaire :

Que le total des charges hypothécaires et des créances garanties par la loi soit d'un montant inférieur au prix de la vente payable comptant ou que le **PROMETTANT** produise l'accord des créanciers permettant d'apurer ce passif amiablement.

- Changement d'affectation :

Que le **BENEFICIAIRE** obtienne l'autorisation administrative nécessaire au changement d'usage en local artisanal pour l'exploitation d'une carrosserie automobile conformément aux dispositions de l'article L631-7 du Code de la construction et de l'habitation.

- Permis de construire modificatif :

Règles générales :

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le **BENEFICIAIRE** d'un permis de construire modificatif pour la réalisation sur le **BIEN** objet de la présente convention de l'opération suivante :

- **ravalement et modification de la façade, ainsi que des abords et notamment du parking.**

Il est précisé que le **BENEFICIAIRE** devra, pour se prévaloir de la **présente** condition suspensive, justifier auprès du **PROMETTANT** du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire modificatif et ce dans le délai **d'UN (1) MOIS** à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente. Au cas où le **BENEFICIAIRE** ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le **PROMETTANT** sera délié de toute obligation et sans indemnité.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le **BENEFICIAIRE** de déposer à ses frais la demande de permis de construire modificatif conformément aux dispositions d'urbanisme applicables.

Mise en œuvre :

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

I – En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative et par suite de cette carence d'application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme lequel dispose qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction le silence gardé par l'autorité compétente vaut permis de construire, le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera le **BENEFICIAIRE** à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.

II - Si le permis est accordé, expressément ou tacitement, le **BENEFICIAIRE** s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier dans les huit jours de sa réception, et à justifier du tout auprès du **PROMETTANT**, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. Le **BENEFICIAIRE** devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

a - Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme nulles et non avenues sauf si le **BENEFICIAIRE** décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours.

b - Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

- Rectificatif des limites cadastrales :

Que le vendeur procède à ses frais exclusifs à la rectification des limites cadastrales de la parcelle formant l'assiette foncière du bien immobilier objet des présentes, afin de les porter conformément au périmètre approuvé par les parties sous couleur verte au plan demeuré joint et annexé aux présentes, et non telles que le plan cadastral actuel les fait apparaître.

- Obtention de prêts :

Qu'il soit obtenu par le **BENEFICIAIRE** un ou plusieurs prêts.

Pour l'application de cette condition suspensive, il est convenu au titre des caractéristiques financières des prêts devant être obtenus :

Que leur montant total soit d'un minimum de **SIX CENT QUARANTE MILLE EUROS (640.000,00 EUR)**.

Que les taux fixes d'intérêts, hors assurance, soit d'un maximum de **4 % et sur une durée de 15 ans maximum**.

Que ce ou ces prêts soient garantis par une sûreté réelle portant sur le **BIEN** ou le cautionnement d'un établissement financier, à l'exclusion de toute garantie personnelle devant émaner de personnes physiques (sauf le cas de garanties personnelles devant être consenties par les associés et gérant de la société qui se rendrait acquéreur).

Il s'oblige à déposer le ou les dossiers de demande de prêts dans le délai de **QUINZE (15) JOURS** calendaires à compter de la signature des présentes, et à en justifier à première demande du **PROMETTANT** par tout moyen de preuve écrite.

La condition suspensive sera réalisée en cas d'obtention d'un ou plusieurs accords définitif de prêts au plus tard le **1er décembre 2011**. Cette obtention devra être portée à la connaissance du **PROMETTANT** par le **BENEFICIAIRE**.

Le **BENEFICIAIRE** déclare à ce sujet qu'à sa connaissance :

Il n'existe pas d'empêchement à l'octroi de ces prêts qui seront sollicités.

Il n'existe pas d'obstacle à la mise en place de l'assurance décès-invalidité.

Il déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1178 du Code civil lequel dispose que :

« La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. »

Pour pouvoir bénéficier de la protection de la présente condition suspensive, le **BENEFICIAIRE** devra :

- justifier du dépôt de ses demandes de prêts auprès d'au moins deux banques ou établissements financiers différents et du respect de ses obligations aux termes de la présente condition suspensive,

- et se prévaloir, au plus tard à la date ci-dessus, par télécopie ou courrier électronique confirmés par courrier recommandé avec avis de réception adressé au **PROMETTANT** à son domicile élu, de la non obtention d'un ou plusieurs prêts ou de refus de prêts devant émaner d'au moins deux banques ou établissements financiers différents.

Il est rappelé qu'à défaut par le **BENEFICIAIRE** de se prévaloir de la non réalisation de la présente condition suspensive, il sera réputé y avoir renoncé.

A l'intérieur du délai fixé pour l'obtention de son ou ses accords définitifs de prêts, le **BENEFICIAIRE** pourra renoncer au bénéfice de cette condition suspensive, soit en acceptant des prêts à des conditions moins favorables que celles ci-dessus exprimées, et en notifiant ces acceptations au **PROMETTANT**, soit en exprimant une intention contraire à celle ci-dessus exprimée, c'est-à-dire de ne plus faire appel à un emprunt. Cette volonté nouvelle fera, dans cette hypothèse, l'objet d'un écrit notifié au **PROMETTANT**.

DELAIS DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conditions suspensives devront être toutes réalisées au plus tard le **1^{er} janvier 2012**.

En effet, dans la commune intention des parties, le délai d'option ci-dessus conféré par le **PROMETTANT** au **BENEFICIAIRE**, expirant comme il a été dit ci-dessus le **31 janvier 2012**, a été déterminé par estimation d'un commun accord, des différents délais nécessaires pour lever les diverses conditions suspensives, décomptés à titre prévisionnel à partir de la date de signature de la présente promesse, savoir :

Date limite de dépôt de la demande de permis de construire modificatif, t1	1 ^{er} juillet 2011
Date prévue d'obtention du permis de construire,	1 ^{er} octobre 2011
Date prévue d'expiration du délai recours/retrait,	1 ^{er} janvier 2012
Date limite d'obtention des concours financiers	1 ^{er} janvier 2012
Date limite de levée d'option,	1 ^{er} janvier 2012
Date limite de signature de l'acte de vente,	31 janvier 2012

Il est expressément stipulé, de convention expresse entre les parties, que si l'un des évènements du calendrier ci-dessus intervenait avant son échéance prévue dans le calendrier prévisionnel d'évènements ci-dessus, l'ensemble des délais de réalisation de la suite du calendrier serait réduit d'une durée équivalente.

Ainsi par exemple, si le permis de construire était obtenu dès le 1^{er} septembre 2011, soit avec un mois d'avance sur le calendrier prévisionnel, la date limite de signature de l'acte authentique de vente serait ramenée, toutes choses égales d'ailleurs, au 31 décembre 2011.

Il est expressément également convenu qu'au cas de notification par la mairie de délai supplémentaire à l'obtention du permis de construire modificatif ci-dessus prévu, les accords résultant du présent acte seront prorogés automatiquement d'autant.

CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes sont également consenties sous les conditions particulières et essentielles suivantes à défaut desquelles les parties n'auraient pas contracté :

Droit de préférence :

Comme condition essentielle de la vente, le promettant impose au bénéficiaire qui accepte, pour lui, ainsi que pour tous ses ayants-droits et ayants-cause à quelque titre que ce soit, de lui conférer, pour une durée de CINQUANTE (50) ANS à compter du jour de réitération des présentes par acte authentique, outre le droit de préemption dont il pourrait être titulaire, le droit de préférence ci-après.

Les parties conviennent que dans le cas où le BENEFICIAIRE devenu ACQUEREUR déciderait pendant la durée de validité du pacte de préférence de vendre tout ou partie de l'immeuble objet des présentes et des constructions qu'il entend y édifier, il donnera la préférence sur tout autre amateur, au PROMETTANT devenu VENDEUR qui aura en conséquence le droit d'exiger que l'immeuble dont s'agit lui soit vendu aux mêmes prix, modalités de paiement, charges et conditions.

Dans cette hypothèse, l'ACQUEREUR notifiera au VENDEUR, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé à la Mairie ou par acte extrajudiciaire, le prix, les modalités de paiement et les conditions auxquels il est disposé à traiter.

A compter de la date de l'avis de réception, le VENDEUR disposera alors d'un délai franc de SOIXANTE (60) JOURS pour faire connaître, également par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile élu de l'ACQUEREUR ou par acte extrajudiciaire son intention de faire usage de son droit de préférence. Passé ce délai, sans manifestation de sa part, le VENDEUR sera définitivement

déchu de ce droit, si la vente intervient aux conditions notifiées. Dans le cas contraire, l'ACQUEREUR aux présentes devra purger à nouveau le pacte de préférence selon les modalités ci-dessus définies.

En cas d'exercice par son bénéficiaire du droit de préférence, son acquisition sera réalisée dans les SIX (6) MOIS de la date à laquelle il aura exercé son droit de préférence et le prix sera réglé comptant à la date de réalisation, sauf modalités particulières notifiées par l'acquéreur aux présentes.

A défaut, le VENDEUR sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de non exercice par le VENDEUR de son droit de préférence, soit par suite d'une renonciation expresse, soit par péremption de son droit à défaut de réponse dans le délai imparti, l'ACQUEREUR sera tenu de régulariser l'acte authentique envisagé dans les VINGT-QUATRE (24) MOIS suivant la réception de la notification de renonciation par le vendeur ou du jour suivant l'expiration du délai de SOIXANTE (60) JOURS.

Passé ce délai de VINGT-QUATRE (24) MOIS, l'ACQUEREUR sera tenu de purger à nouveau le pacte de préférence selon les modalités ci-dessus définies.

En ce qui concerne les délais ci-dessus indiqués, il est précisé d'une part, qu'en cas de refus de réception de la lettre recommandée adressée à l'ACQUEREUR, le point de départ dudit délai sera la date de l'avis de refus de la lettre et d'autre part que pour la notification de la réponse au VENDEUR, sera retenue la date portée sur le récépissé de dépôt de cette lettre à la poste.

En cas de vente aux enchères publiques, le VENDEUR sera tenu, dix jours au moins avant la date retenue pour l'adjudication de faire sommation à l'ACQUEREUR, et dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus, de prendre connaissance du cahier des charges, avec indication des date, heure et lieu fixés pour l'adjudication.

Dans ce cas, le délai ci-dessus prévu pour l'exercice du droit de préférence ne jouera pas. L'ACQUEREUR pour bénéficier de son droit, devra déclarer son intention de se substituer au dernier enchérisseur après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. A défaut, le droit de préférence sera définitivement éteint et purgé, même s'il survient une surenchère.

Il est en outre précisé ce qui suit :

- le présent droit de préférence est strictement personnel à son bénéficiaire, et par conséquent, incessible et intransmissible.

- Garantie d'accès par la Rue Anatole France :

La commune s'oblige à ne pas modifier le sens de circulation de la Rue Anatole France sans concertation préalable du BENEFICIAIRE.

Ce dernier reconnaît avoir été parfaitement informé par le notaire rédacteur des présentes que cette condition ne peut en aucun cas empêcher la commune de LA TRINITE de modifier les conditions de circulation et d'accès de ladite voie, celle-ci dépendant du domaine public et, en conséquence, revêtant le caractère d'inaliénabilité.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Les conditions générales de la vente seront les suivantes :

- Garantie d'éviction

Le **BENEFICIAIRE** bénéficiera sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière de la garantie en cas d'éviction organisée par l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet, le **PROMETTANT** déclare :

- qu'il n'existe sur le **BIEN** objet des présentes aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation ;

- qu'il n'existe aucun litige en cours et aucune procédure sur ledit **BIEN** ;

- qu'il n'a conféré à personne d'autre qu'au **BENEFICIAIRE** un droit quelconque sur le **BIEN** dont il s'agit résultant d'un compromis ou d'une promesse de vente, droit de préférence ou de péremption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.

- Etat du bien

Le **BENEFICIAIRE** sera, lors de la constatation authentique de la réalisation des présentes, subrogé dans tous les droits et actions du **PROMETTANT** relativement au **BIEN**, notamment à l'encontre des auteurs des rapports constitutifs du dossier de diagnostics techniques.

Le **BENEFICIAIRE**, sous réserve des déclarations faites et des garanties consenties dans l'acte par le **PROMETTANT**, prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part de ce dernier en raison des vices apparents ou cachés dont le sol, le sous-sol et les ouvrages pourraient être affectés.

A ce sujet, le **PROMETTANT** déclare :

- que le **BIEN** n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou injonction de travaux,
- qu'aucune injonction de travaux n'a été faite par l'autorité administrative pour péril ou insalubrité.

Toutefois, et par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, le **PROMETTANT** sera tenu à la garantie des vices cachés ou des dommages à l'ouvrage suivant le cas, dans les termes de droit, s'il est un professionnel de l'immobilier ou si la mutation intervient dans les dix ans de l'achèvement du **BIEN**, ou dans les dix ans de la réalisation de travaux entrant dans le champ d'application des articles 1792 et suivants du Code civil, mais, dans ces derniers cas, dans la mesure où le **PROMETTANT** a construit ou fait construire en tout ou partie le **BIEN** objet des présentes, ou a réalisé ou fait réaliser lui-même lesdites travaux.

- Contenance du terrain d'assiette de l'ensemble immobilier

Le **PROMETTANT** ne confère au **BENEFICIAIRE** aucune garantie de contenance du terrain d'assiette de l'ensemble immobilier telle qu'elle est indiquée ci-dessus par référence aux documents cadastraux.

- Servitudes

Le **BENEFICIAIRE** souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **PROMETTANT**.

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le **BIEN** objet des présentes et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune, autre que celles éventuellement rapportées aux présentes.

- Situation hypothécaire

Le **PROMETTANT** réglera s'il y a lieu, au moyen du prix de la vente, l'intégralité des sommes restant dues aux créanciers inscrits.

Il rapportera, à ses frais, les mainlevées de toutes les inscriptions révélées, et ce au plus tard dans le délai de six mois de la signature de l'acte de vente.

A cet égard, le **PROMETTANT** déclare qu'il ne lui a pas été notifié d'inscription d'hypothèque judiciaire ni de commandement de saisie.

- Contrat de fournitures de fluides, de maintenance, d'entretien et d'exploitation

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire de la continuation à ses frais de tous contrats relatifs à la fourniture de fluides, de maintenance, à l'entretien et à l'exploitation du **BIEN** souscrits par le **PROMETTANT**. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **PROMETTANT** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie. Il est précisé que la fourniture d'énergie est actuellement assurée par EDF. Le **PROMETTANT** s'interdit de changer de fournisseur d'énergie.

- Impôts et charges

Le **BENEFICIAIRE** acquittera à compter du transfert de propriété les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels le **BIEN** peut et pourra être assujéti, le tout sans que les dispositions ci-dessus n'affectent les droits à récupération éventuelle des impôts, contributions et charges auprès des locataires ou occupants s'il en existe.

Le **BENEFICIAIRE** remboursera au **PROMETTANT**, le prorata de la taxe foncière courue de la date fixée pour l'entrée en jouissance au trente et un Décembre suivant.

- Assurance-incendie

Le **BENEFICIAIRE** ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confèrera à cet effet mandat au **PROMETTANT**, dans l'acte qui constatera le transfert de propriété, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

- Frais

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du **BENEFICIAIRE**.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostic technique pour la mise en œuvre des divers régimes de garantie selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti. Il est précisé que chacun de ces documents ne doit figurer dans le dossier de diagnostic technique que dans la mesure où la réglementation spécifique à ce document l'exige.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Electricité	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante (1 ^{er} Janvier 2011)	3 ans
Amiante	Immeuble (permis de construire antérieur au 1^{er} Juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, faux-plafonds, canalisations	Illimitée
Plomb	Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1 ^{er} Janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans

Risques	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
---------	---	----------------------	--------

CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

- Dispense du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

La construction du **BIEN** n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L 4532-7 du Code du travail, le commencement des travaux de celle-ci étant antérieur au 30 Décembre 1994.

- Assurance dommages-ouvrages

Le **PROMETTANT** déclare :

- Que l'immeuble a été construit et achevé dans sa totalité depuis plus de dix ans ;

- Qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années ou depuis son acquisition si elle est plus récente, ni qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble depuis moins de dix ans ou depuis son acquisition si elle est plus récente.

Article 1792 : Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

- Assainissement

Le **PROMETTANT** déclare que l'immeuble est raccordé à l'assainissement communal, mais ne garantit aucunement la conformité des installations aux normes actuellement en vigueur.

Le **BENEFICIAIRE**, dûment informé de l'obligation faite à tout propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, déclare être averti que la Commune peut contrôler la qualité de l'exécution de ces ouvrages et vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement. Faute de respecter les obligations édictées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du syndicat des copropriétaires aux travaux indispensables.

Il est, en outre, précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

- Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique prescrit au **PROMETTANT** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, état à annexer à l'avant-contrat et à la vente.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus-visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Un état établi par le , est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Cet état révèle la présence d'amiante, précise sa localisation et l'état de conservation des produits et matériaux.

Le propriétaire déclare avoir fait établir par le une grille d'évaluation demeurée ci-annexée après mention, ainsi que le diagnostic en résultant.

- Saturnisme

Le **BIEN** objet des présentes étant affecté pour sa totalité à un usage autre que l'habitation, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique.

De son côté, le rédacteur des présentes informe le **BENEFICIAIRE** des conséquences au regard de la réglementation relative à la lutte contre le saturnisme d'un changement éventuel de la destination du **BIEN**.

- Etat parasitaire

Le **BIEN** se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en date du 26 février 2002 comme étant une zone contaminée ou susceptible de l'être par les termites. Par suite, la production d'un état parasitaire est obligatoire.

Un contrôle sur l'état de recherche de la présence de termites dans le **BIEN** a été effectué par en date du dont le compte-rendu est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ses conclusions ont été les suivantes :

En matière de contrôle de l'état parasitaire, il est précisé que le professionnel doit avoir souscrit une assurance professionnelle et être indépendant d'une entreprise de traitement du bois.

- Protection de l'environnement

Le notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution.

Le **PROMETTANT** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;

- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance l'activité exercée dans le **BIEN** n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
- que le **BIEN** n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;
- qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état du **BIEN** ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration ;
- qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux.

S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le **PROMETTANT** fera son affaire, à ses frais, de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état au sens de l'article L 512-17 du Code de l'environnement.

PLAN CLIMAT - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi, le **BIEN** objet des présentes entrant dans l'une des catégories d'exceptions prévues par le décret numéro 2008-461 du 15 Mai 2008 :

- bâtiment ou partie de bâtiment non chauffé ou ne possédant que des cheminées à foyer ouvert et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux,
- bâtiment destiné à être utilisé moins de quatre mois par an,
- bâtiment à usage agricole, artisanal ou industriel dans lequel le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques.

- Obligation générale d'élimination des déchets

Le **PROMETTANT** devra supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur le **BIEN** vendu.

L'article L 541-1 II du Code de l'environnement dispose que :

« Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé .

Le **BENEFICIAIRE** déclare s'être personnellement informé auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation du bien objet de la vente à l'intérieur de ce plan de protection.

Il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce plan par la lecture qu'il en a faite lui-même et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

En connaissance de cause, il requiert le Notaire de recevoir l'acte de vente, faisant son affaire personnelle des risques liés à la situation et le décharge de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

Plan de prévention des risques technologiques

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes ainsi qu'il résulte .

Le **BIEN** n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité, ainsi déclaré.

- Zone de sismicité

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les

agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

- Etat des risques

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date du est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le **BIEN** n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité, ainsi déclaré.

- Rapport de l'APAVE

Une copie du dernier rapport de l'APAVE en date du est demeurée ci-jointe et annexée après mention, après lecture faite aux parties par le Notaire soussigné, lesquelles déclarent en avoir eu parfaite connaissance dès avant ce jour.

Ce rapport indique le défaut de conformité de l'installation électrique aux normes actuellement en vigueur.

Le **BENEFICIAIRE** en prend acte, s'engageant à faire en sorte que l'installation électrique ne présente aucun risque ni aucun danger pour qui que ce soit, le tout de manière que le **PROMETTANT** ne puisse être ni recherché ni poursuivi.

- Diagnostic organisme spécialisé

Le **PROMETTANT** a mandaté la société dont le siège est à à l'effet d'effectuer :

- le diagnostic technique des constructions ;
- le diagnostic sur la sécurité du site relativement au type d'exploitation pratiqué, à la sécurité du personnel et des riverains ;
- le diagnostic sur la prévention des risques sanitaires et environnementaux de l'entreprise tels que : pollution de l'air, de la terre, impact sur les riverains, pollution sonore, legionellose.

Le rapport de cet organisme a été établi le et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Un exemplaire de ce rapport a été remis dès avant ce jour au **BENEFICIAIRE** qui le reconnaît et déclare en avoir parfaite connaissance tant par la lecture qu'il en a faite que par les explications qu'il a été en mesure de recueillir.

FISCALITE

REGIME FISCAL DE LA VENTE

La vente à intervenir sera soumise aux droits d'enregistrement, le **BIEN** objet des présentes n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le tarif applicable sera celui de droit commun prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

SUBSTITUTION - CESSION

La réalisation définitive de la vente pourra avoir lieu au profit du **BENEFICIAIRE** ou bien au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il lui plaira de se substituer, en totalité ou partiellement, étant précisé :

Que le substitué ait été préalablement agréé par la Commune et que l'acte de substitution prévoie de se conformer aux charges et conditions des présentes sous peine de nullité.

Dans ce cas, Le **BENEFICIAIRE** restera tenu solidairement avec le substitué quant au paiement des prix et des frais et quant à l'exécution des conditions et charges des présentes.

Le substitué devra quant à lui respecter toutes les charges et conditions résultant des présentes et reprendre tous les engagements pris par Le

BENEFICIAIRE aux termes de la présente convention, y compris ceux afférents aux conditions suspensives.

LE **BENEFICIAIRE** devra notifier au **PROMETTANT** son intention d'user du bénéfice de la présente clause au domicile ci-après élu, au plus tard le jour prévu pour la réalisation des conditions suspensives.

Toute cession de la présente promesse est interdite.

RESILIATION D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS-DROIT DU BENEFICIAIRE

Au cas de décès du **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution judiciaire dudit **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

Pour ce qui concerne l'indemnité d'immobilisation si elle existe, il y a lieu de distinguer :

- le principe : l'indemnité d'immobilisation ne sera pas due et celle versée devra être restituée,

- l'exception : si le décès ou la dissolution judiciaire survient après la réalisation des conditions suspensives, l'indemnité versée restera acquise au **PROMETTANT**, la partie le cas échéant non encore versée ne sera pas due par les ayants-droit sauf si ce non versement résulte d'un retard de paiement.

En cas de pluralité de bénéficiaires personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les bénéficiaires.

NOUVEAUX ETATS – CONSTATS - DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices du **BENEFICIAIRE** venaient à entrer en application, le **PROMETTANT** s'engage, à ses seuls frais, à fournir au **BENEFICIAIRE** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois de ce jour.

Le **BENEFICIAIRE** dispense expressément le notaire soussigné de faire publier les présentes à la conservation des hypothèques compétente, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais.

POUVOIRS

Les parties confèrent à l'un des clerks de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;

- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au bureau des hypothèques, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au Tribunal de Grande Instance de la situation du **BIEN**.

COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **BENEFICIAIRE** déclare :

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Et n'être concerné :

- Par aucune mesure de protection,
- Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

Dans le cadre des articles 1134 troisième alinéa et 1625 du Code civil, le **PROMETTANT** déclare qu'il a, dès avant ce jour, divulgué au **BENEFICIAIRE** tous renseignements et documents susceptibles d'influencer sa décision de signer les présentes. Au cas où il se révélerait que le **PROMETTANT** a volontairement dissimulé des informations, il serait tenu d'indemniser le **BENEFICIAIRE**, devenu alors propriétaire, de la totalité du préjudice qu'il pourrait subir y compris de toute perte de valeur du **BIEN**.

En outre, le **PROMETTANT** se reconnaît informé de son obligation d'information à l'égard du **BENEFICIAIRE**, fondée notamment sur les dispositions des articles 1135 et 1602 du Code civil, ainsi que sur les textes spécifiques énumérés aux présentes, sachant qu'à défaut, il s'exposerait à rendre inefficace toute clause d'exonération de sa responsabilité portant sur un vice connu de lui qu'il n'aurait pas déclaré, ou même non connu de lui, s'il n'a pas fourni dans les conditions légales les certificats éventuellement prescrits par la loi.

En conséquence, le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a pas réalisé lui-même et qu'il n'a pas connaissance que les précédents propriétaires aient eux-mêmes réalisé des modifications de la construction existante, telles qu'augmentation de la superficie, surélévation, changement de destination avec travaux, nécessitant une autorisation administrative non obtenue, autre que ce qui peut être relaté le cas échéant aux présentes à ce sujet.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Marc CHICHA, Denis CHICHA, Antoinette LUISI-BERKESSE, Notaires associés à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes), 11 avenue des Pignatières
Téléphone : 04.92.27.54.00 Télécopie : 04.93.07.78.02
Courriel :office.notarial@scpchicha.net .

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

PROJET

CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra préalablement à toute instance judiciaire soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le Président de la Chambre des Notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le Président de la Chambre des Notaires sera saisi sans forme ni frais.

DONT ACTE sur vingt trois pages**Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

PROMETTANT	<u>Mr SCOFFIE pour la Mairie de LA TRINITE</u>
BENEFICIAIRE	<u>Mme WILLIAMSON épouse SANA-PROUST</u>
SEQUESTRE	<u>Mr DUPIN</u>
NOTAIRE	<u>Me LUISI-BERKESSE</u>

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE COMPORTANT UNE ETUDE D'IMPACT, PARCELLAIRE ET MISE EN COMPATIBILITE DU POS DE LA COMMUNE DE LA TRINITE CONCERNANT LE PROJET DE CREATION DU TUNNEL DE LA BORNE ROMAINE

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe à l'Environnement, au Développement Durable, au Patrimoine, au Cadre de Vie et aux Espaces Verts

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal qu'une enquête publique concernant le tunnel de la Borne Romaine se déroule en mairie de LA TRINITE du 27 mai 2011 jusqu'au 27 juin 2011.

Cette enquête comprend :

- Le dossier de déclaration d'utilité publique du projet comportant une étude d'impact (registre A)
- La mise en compatibilité du POS de la Commune de LA TRINITE (registre B)
- L'enquête parcellaire conjointe (registre C)

Le projet concerne la création du tunnel de la Borne Romaine afin de sécuriser la section de l'autoroute A8 section NICE EST / LA TURBIE dont la plateforme a subi d'importantes déformations depuis la mise en service de l'autoroute.

Il a fait l'objet d'une décision ministérielle du 11 avril 1995 qui a approuvé le projet global des travaux sur le réseau autoroutier qui a été entrepris en 2 phases dont la première a été réalisée en 1996/1997.

Il est nécessaire de procéder à la seconde phase de l'opération relative à la construction d'un tunnel qui a fait l'objet d'un dossier d'étude préliminaire d'ouvrage d'art (EPOA) approuvé par décision ministérielle du 18 mars 2004.

Conformément à la circulaire du 15 octobre 2004 une concertation inter-administrative préalable s'est déroulée avec la Commune de LA TRINITE depuis 2007.

A cette occasion, la Commune a pu faire part de ces observations et solliciter d'ESCOTA un certain nombre d'engagements afin de concilier l'utilité publique du projet et la préservation voire la reconstitution du site dans son milieu naturel.

Ces engagements sont actés en page 91 de la pièce N° 7 du dossier « étude d'impact » à savoir :

Lors de la phase des travaux une attention particulière sera apportée aux accès des différents quartiers impactés par le chantier.

Au droit du point d'accès entre l'autoroute A8 et la zone de chantier, le chemin de Garquier existant est dévié sur environ 180 ml de façon à séparer la circulation de chantier de la circulation sur le chemin communal.

Les accès des habitations desservis par le chemin de Garquier seront préservés. La circulation des riverains est maintenue sur le chemin de Garquier lors des travaux. Les moyens suivants seront mis en œuvre pour assurer la sécurité des usagers :

- Le chemin communal de Garquier sera séparé de la piste de chantier par les dispositifs de sécurité de type « Double glissière Béton Armé » (DBA).
- Un seul accès entre le chemin de Garquier et la piste de chantier sera défini pour le besoin de chantier. Cet accès est équipé d'un portail de service coulissant géré en permanence par un gardien. De plus, l'intersection et traversée du chemin de Garquier seront abordées par les véhicules de chantiers avec la plus grande prudence.
- Le gardiennage et le contrôle d'accès sur le chantier seront assurés en permanence (7 jours sur 7, 24 heures sur 24, toute l'année), durant toute la durée du chantier.
- La signalisation préventive sera mise en place en indiquant les travaux en cours.
- La circulation des engins de chantier est strictement interdite. Seules les voitures légères et les petites camionnettes ont accès à la route communale. Les pistes de chantier sont totalement indépendantes.
- Un alternat automatique par feux au droit du Passage Inférieur PI 54 sera installé, maintenu et géré par l'entreprise titulaire du présent marché.

Le chemin de randonnée de Leuziera se trouve en dehors de l'emprise du chantier. Le départ de randonnée à partir du chemin de Garquier sera maintenu tout au long du chantier.

Lors des travaux de tirs de mine, ESCOTA devra s'assurer que tous les moyens de contrôle et de protection seront mis en œuvre pour assurer la sécurité des riverains proches et lointains ainsi que des usagers de la voie publique et des randonneurs. Le dossier étant peu explicite sur les effets provoqués par les ondes de choc de ces tirs de mine, il est demandé qu'une étude spécifique soit mandatée par ESCOTA à un bureau d'étude spécialisé et indépendant en étendant le périmètre d'étude qui, dans le dossier est trop limité au périmètre des travaux. Les résultats de l'étude seront communiqués à la Commune.

Une information préalable avant tout tir de mine sera prévue par ESCOTA aux riverains et à la Commune.

En outre, les dispositifs suivants seront mis en œuvre :

- La coupure du chemin de Garquier dans les deux sens de circulation y compris le chemin de randonnée de Leuziera ;
- Une personne responsable des coupures du chemin communal sera identifiée ;

- La vérification de l'état du chemin et nettoyage si nécessaire avant la réouverture ;

Un plan de prévention contre les incendies sera mis en place dans le cadre du Plan Général de Protection de l'Environnement (PGPE), comme sur tous les chantiers ESCOTA.

Un bureau d'étude spécialisé (SEGED) est titulaire d'un marché de contrôle extérieur « Environnement » pour cette opération de la Borne Romaine. A ce titre, il effectuera des contrôles hebdomadaires sur le chantier et assurera le respect et la prise en compte de la problématique « environnement » pendant toute la durée du chantier.

Avant le commencement des travaux un constat contradictoire relatif aux arbres à préserver sur l'emprise du chantier sera réalisé entre le maître d'ouvrage, la Commune de LA TRINITE et l'entreprise en présence d'un géomètre. Un état des lieux sera réalisé à la fin des travaux.

Le montant global de l'opération s'élève à 50,32 millions d'euros H.T. L'estimation chiffrée des mesures en faveur de l'environnement s'élèvent à 1 million d'euro H.T. dont 280 000 €H.T. pour les mesures paysagères.

En outre, ce projet nécessite une mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de La Trinité avec modification du règlement, des emplacements réservés et la suppression d'une partie des espaces boisés classés représentant une surface d'environ 2 040 m².

Enfin, la parcelle communale cadastrée section E N° 2076 ne fera pas l'objet de l'expropriation mais d'une convention d'occupation pendant la durée du chantier qui sera formalisée entre la Commune et ESCOTA. Cette parcelle sera utilisée en partie pour permettre le stockage du matériel et restituée à la Commune après travaux.

Eu égard aux pièces du dossier, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal donne un avis favorable au projet de création du tunnel de la Borne Romaine, étant entendu que ESCOTA, maître d'ouvrage, s'engage à respecter les modalités qui découlent de la concertation préalable avec la Commune (cf. page 91 pièce n° 7 – de l'étude d'impact) et à réaliser l'ensemble des aménagements paysagers prévus dont le coût est estimé à 280 000 €HT.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

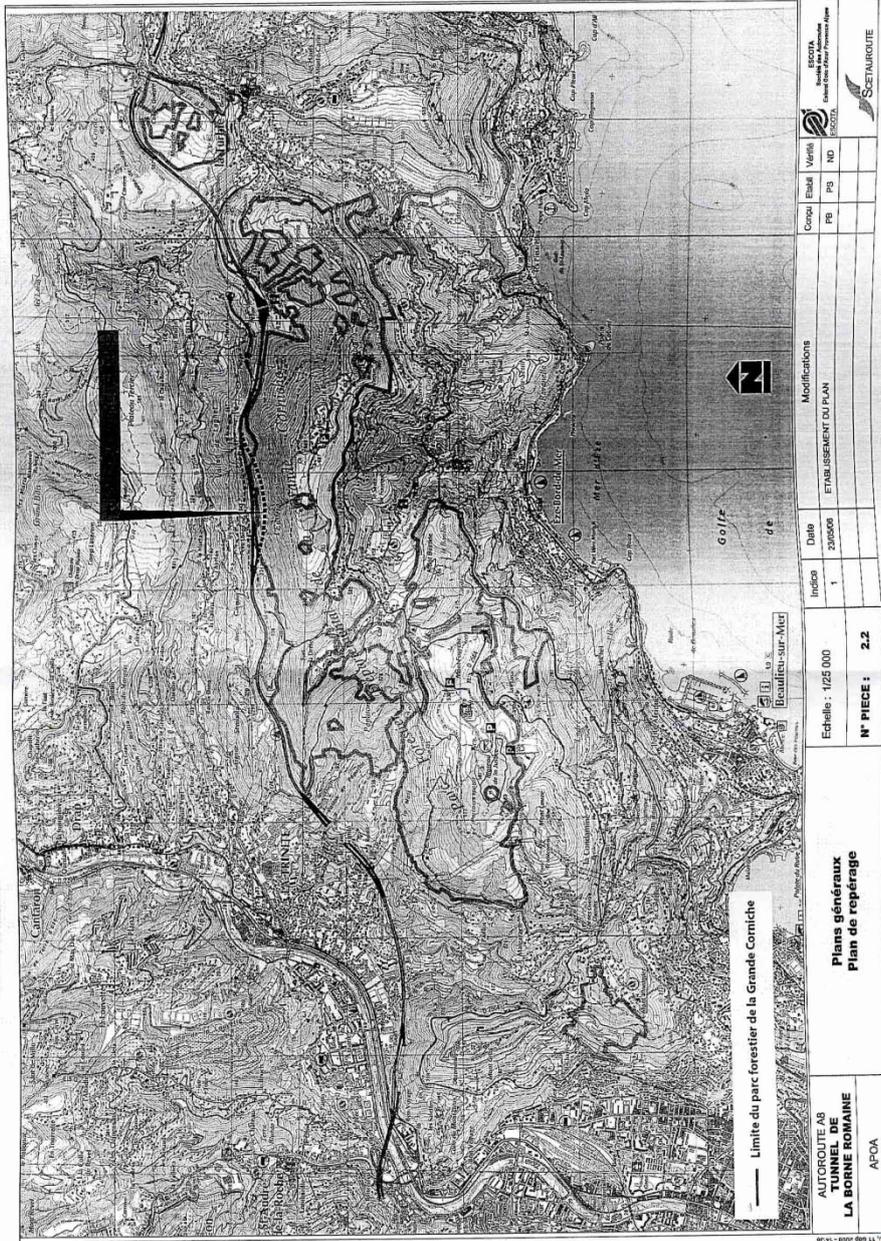
Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 5



AUTOROUTE A8 PANEL DE LA BORNE ROMAINE		Echelle : 1/25 000		Date		Modifications		Corpus		Etat		Verifié		ESCOA	
LA BORNE ROMAINE APOA		N° PIECE : 2.2		1		ETABLISSEMENT DU PLAN		FB		PS		ND		ESCOA Bureau d'Etude et de Projets Alpes	
SCETIA ROUTE															

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : SECURISATION DE L'AUTOROUTE A 8 ENTRE LA TRINITE ET LA FRONTIERE ITALIENNE VIS-À-VIS DU RISQUE DE CHUTE DE BLOCS

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe, déléguée à l'Environnement, Développement Durable, Patrimoine, Cadre de Vie et Espaces Verts

Afin d'améliorer la sécurité des usagers de l'autoroute A8, la société des AUTOROUTES ESTEREL CÔTE D'AZUR PROVENCE ALPES (ESCOTA) souhaite limiter l'exposition aux risques de chutes de blocs entre Nice et Menton.

Un comité de pilotage et un comité technique ont été constitués par décision de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes du 26 novembre 2010 afin d'assurer une coordination technique et administrative entre les organismes concernés. Des réunions ont eu lieu en Préfecture, en présence de Monsieur le Sous-Préfet, avec l'ensemble des personnes concernées, dont notre Commune.

En ce qui concerne LA TRINITÉ, la société ESCOTA envisage de réaliser des travaux de sécurisation sur deux secteurs distincts :

- Lieudit LA BORNE ROMAINE (LEUZIÈRE), sécurisation versants avant construction du tunnel.
- Lieudit SCOBA, mise en sécurité du versant et bretelle d'accès.

Ces sites ont fait l'objet d'études par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée (CETE), missionné par la société ESCOTA, dont le résultat figure sur le document annexé à la présente délibération.

Sur la première zone, LA BORNE ROMAINE-LEUZIÈRE,

il sera procédé à la mise en sécurité par la création d'un tunnel par ESCOTA.

Les têtes des versants amont et aval seront également sécurisées.

Compte tenu de l'urgence pour la société d'autoroute de faire sécuriser ce secteur, dont une grande partie des protections à réaliser est située sur son domaine public autoroutier (DPAC) et une faible partie sur le domaine de la Commune de LA TRINITÉ, ESCOTA prendra la totalité de la maîtrise d'ouvrage et de la charge financière de ces travaux y compris ceux à réaliser sur les parcelles cadastrées section E n° 2144 et 2146, dont elle est copropriétaire avec la Commune.

En ce qui concerne cette première zone, seule l'autorisation de la Commune est sollicitée, la société ESCOTA prenant en charge la totalité des formalités administratives à intervenir (passation des marchés etc...), ainsi que la réalisation et le suivi des travaux.

Sur la seconde zone, lieudit SCOBA,

un accord de principe est intervenu entre l'ensemble des parties, permettant la réalisation de l'opération de sécurisation en deux phases :

- tout d'abord la définition des ouvrages de protection à mettre en œuvre, puis leur réalisation,
- ensuite la mise en place d'une surveillance et d'un suivi d'entretien de ces aménagements.

En ce qui concerne ce second chantier, un modus operandi technique, financier et juridique a été établi.

Ce document, annexé à la présente délibération, a été validé le 10 juin 2011 par Monsieur le Sous-Préfet, ainsi que la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer, du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération de sécurisation relèvera de la responsabilité du Maire de la Commune qui sera fortement accompagné sur le plan administratif, technique et financier dans le cadre du comité technique et par l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Cette assistance sera assurée :

- par la société ESCOTA pour la phase « réalisation travaux »,
- par le CETE MÉDITÉRANÉE pour celle concernant « l'entretien des ouvrages réalisés ».

Une convention globale formalisera l'ensemble des accords et des modalités de réalisation de l'opération par toutes les parties concernées dans ce dossier.

Ce document précisera les missions et responsabilités de chacun telles que définies dans le modus operandi (§ I) joint à la présente délibération.

CONSIDERANT la responsabilité de la commune en qualité de propriétaire,

CONSIDERANT l'urgence à mettre en œuvre les mesures préventives afin de réduire l'exposition aux risques de chutes de blocs de l'autoroute A 8 entre Nice et Menton sur l'ensemble des parcelles concernées sur le territoire communal, et de garantir la sécurité des usagers,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **VALIDE l'ensemble de la procédure exposée ci-dessus, qui a fait l'objet d'une validation par les services préfectoraux,**
- **APPROUVE la convention relative à la mise en sécurité du tunnel de la BORNE ROMAINE ci-annexée,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de pose de filets et de travaux de sécurisation sur le secteur de la BORNE ROMAINE, ainsi que tous les documents découlant de cet accord,**
- **APPROUVE le modus operandi technique, financier et juridique relatif à la sécurisation du secteur rocheux (le long de l'autoroute A8) concernant les deux secteurs BORNE ROMAINE et SCOBA, ci-annexé,**
- **ACCEPTÉ le principe d'une maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble de l'opération,**
- **VALIDE le déroulé de la procédure de passation des marchés proposée par l'État tel qu'exposé au § III du modus operandi,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à établir les conventions et protocoles nécessaires qui seront ultérieurement soumis au conseil municipal pour la zone du lieudit SCOBA.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2011

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Chefs de service de Police Municipale,

VU la vacance d'emploi du grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe suite à la mutation de l'agent titulaire du poste de chargé de missions à l'environnement,

VU l'appel à candidature sur un grade du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux, auprès du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes, concernant ce poste vacant,

VU les possibilités d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne, sur le grade de Technicien Territorial et afin de pouvoir nommer les agents éventuellement retenus par la Commission Administrative Paritaire du CDG06,

CONSIDERANT que le nouveau cadre d'emplois des Chefs de service de Police Municipale est créé à compter du 1^{er} mai 2011, il convient de créer le grade de Chef de service de Police Municipal Principal de 1^{ère} classe afin de pouvoir intégrer l'agent titulaire du grade actuel de Chef de service de Police Municipale de Classe exceptionnelle,

Il est proposé le nouveau tableau des emplois permanents en intégrant :

- Le nouveau grade de Chef de service de Police Municipale Principal de 1^{ère} classe,
- Un poste de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe,
- Trois postes de Technicien Territoriaux,

	Postes créés	Postes pourvus
Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		
Attaché Principal	4	4
Attaché	3	2
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		
Rédacteur Chef	3	2
Rédacteur Principal	2	2
Rédacteur	2	0
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	9	7
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	1	0
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} Classe	15	11
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe à temps incomplet 17,5/35 h	1	1
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} Classe	14	9
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe à temps inc. 30h/35 h	1	1
Cadre d'emplois des Chefs de service territoriaux de Police Municipale		
Chef de service de police municipale de cl. exceptionnelle	0	0
Chef de service de police municipale de classe supérieure	0	0
Chef de service de police municipale Principal de 1 ^{ère} classe	1	1
Cadre d'emplois des Agents Territoriaux de Police Municipale		
Brigadier Chef-Principal	2	2
Brigadier	9	6
Gardien	3	2
Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	2	1
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1	0
Technicien	4	1
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		
Agent de Maîtrise Principal	16	13
Agent de Maîtrise	13	10
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	7	6
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	6	6
Adjoint Technique de 1 ^{ère} Classe	10	8
Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe	35	24
Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'animation		
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} Classe	1	0
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} Classe	4	0
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} Classe à temps inc. 28/35 h	1	0

Cadre d’emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Agent Sp. des Ecoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} Classe	10	7
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1 ^{ère} Classe	8	7

Cadre d’emplois des Bibliothécaires Territoriaux

Bibliothécaire	1	1
----------------	---	---

Cadre d’emplois des Assistants de Conservation Territoriaux du Patrimoine et des Bibliothèques

Assistant de conservation de 2 ^{ème} classe	2	2
--	---	---

Cadre d’emplois des Adjointes Territoriaux du Patrimoine

Adjoint du Patrimoine de 1 ^{ère} Classe	2	2
Adjoint du Patrimoine de 2 ^{ème} Classe	2	2

Cadre d’emplois des Assistants Territoriaux Spécialisé d’enseignement artistique

Assistant Spécialisé d’enseignement artistique	1	1
--	---	---

Cadre d’emplois des Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Conseiller des Activités Physiques et Sportives	1	0
---	---	---

Cadre d’emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Educateur des Activités Physiques et Sportives Hors Classe	4	0
--	---	---

Cadre d’emplois des Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Opérateur Principal des Activités Physiques et Sportives	1	0
--	---	---

Intégration Personnels – Association loi 1901

Enseignant de musique	5	5
-----------------------	---	---

Emploi fonctionnel

Directeur Général des Services	1	1
--------------------------------	---	---

Emplois spécifiques

Chargé de Communication	1	1
Collaborateur de Cabinet	1	1

Après en avoir délibéré le conseil municipal valide le tableau des emplois ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0